LANDES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°40-2026-400

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / MSPAE

40-2026-11-10-00003 - Arrêté n°DDETSPP/SPAE/2026-0246 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à AUREILHAN (15 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

40-2026-11-10-00003

Arrêté n°DDETSPP/SPAE/2026-0246 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à AUREILHAN

PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté n°DDETSPP/SPAE/2026-0246 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à AUREILHAN

Le préfet,

VU le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/Dir/2025-0104 du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/Dir/2025-0218 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 modifié relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDETSPP/SPAE/IA2026 0274-F001-F du 09 novembre 2026 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de AUREILHAN ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour implantée dans la commune de AUREILHAN ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles, dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités, et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article premier : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Landes :

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Les limites de zones sont, le cas échéant, matérialisées par des panneaux sur les routes principales.

Section 1 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en périmètre réglementé défini à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles, non déjà déclaré, doit se déclarer auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) quel que soit le nombre de volailles détenues, en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres peut être effectué par les agents habilités placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

 Conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, tout établissement détenant des volailles et tout mouvement de volailles doivent être déclarés par voie électronique dans les bases de données professionnelles reconnues.
2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de

biosécurité renforcées adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ainsi que la mise et le maintien à l'abri des oiseaux selon les modalités de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé, précisées par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

2. L'accès aux exploitations est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou d'entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche.

 Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

 Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

 Toute personne intervenant en élevage (vétérinaire, technicien, équipe de ramasseurs, de vaccination...) doit respecter les procédures de biosécurité renforcée adaptées à son activité. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage, doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

 Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des conteneurs fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

5. Les usagers de la nature (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs,

acteurs de l'environnement...) mettent en œuvre des mesures de précaution et de biosécurité, notamment l'absence de contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés ou morts (hormis par action de chasse), le changement de tenue et de chaussures si possible au retour du déplacement (nettoyage avec un détergent et désinfection avec un désinfectant virucide ou une solution javellisée).

Le contact avec des oiseaux ou volailles de basses-cours ou d'élevage ou de volières, est à éviter *a minima* dans les 48 h suivant le déplacement dans le milieu naturel.

Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent dans la mesure du possible être évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1. Les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande et dans les délais prescrits par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé, est immédiatement signalée au vétérinaire sanitaire ou à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par les responsables des exploitations, que celles-ci soient de nature commerciale ou non.
3. Afin de détecter précocement et au mieux l'apparition de la maladie, des surveillances des mortalités et de l'environnement sont mises en place dans les exploitations commerciales, par autocontrôle, selon les modalités suivantes :

a) Élevages de palmipèdes non vaccinés et dindes, à l'exception des stades « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs » et des gibiers à plumes

L'exploitant met en place une surveillance hebdomadaire des mortalités et de l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Une fois par semaine	Gène M dans un laboratoire agrée ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7, Si H5 ou H7 positive : sous-typage HP
ET				
Environnement	1 chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment détenant des d'animaux vivants	Une fois par semaine		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés, à l'exception des stades « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »

L'exploitant met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire des mortalités

OU

- une surveillance virologique bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agrée ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7, Si H5 ou H7 positive : sous-typage HP
OU				
Surveillance virologique : sur 30 animaux vivants	Écouvillon trachéal et cloacal	Tous les 15 jours		

c) Élevages de « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs » de toutes espèces et volailles non vaccinées, y compris gibier à plume

L'exploitant met en place une surveillance bihebdomadaire des mortalités et de l'environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plumes, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	2 fois par semaine	Gène M dans un laboratoire agrée ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7, Si H5 ou H7 positive : sous-typage HP
ET				
Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches dans chaque bâtiment sur le matériel d'élevage au contact des animaux, sur les mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	2 fois par semaine		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET				
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Écouvillonnage trachéal	Toutes les 2 semaines		Si gène M positif : RT-PCR H5/H7, Si H5 ou H7 positive : sous-typage HP
ET				
Surveillance sérologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Prise de sang	Mensuelle	ELISA ou IDG	

De plus, une visite du vétérinaire sanitaire est réalisée dans les élevages hébergeant des reproducteurs en ponte situés en zone de protection. Des prélèvements et analyses virologique (écouvillons trachéaux et cloacaux) et sérologique sont réalisés sur 20 oiseaux lors de cette visite.

d) Élevages de canards vaccinés contre l'influenza aviaire

La surveillance est renforcée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1.

Article 5 : Réalisation des autocontrôles prévus par le présent arrêté

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés, conditionnés et acheminés vers un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h suivant le prélèvement.

La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage, le cas échéant ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Ils sont tenus, lors de tout contrôle, à la disposition des agents habilités placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, auxquels ils sont transmis sur demande.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage de volailles en établissement non agréé (EANA)

L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs est interdit dans un établissement d'abattage non agréé (EANA) situé en zone de protection (ZP) ou en zone de surveillance (ZS).

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, après analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable, sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage et selon les modalités définies par l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023. Est exigée notamment une visite préalable par un vétérinaire sanitaire, afin d'établir un état des lieux du respect des mesures de biosécurité mises en place dans l'élevage et de réaliser l'examen clinique des volailles et des prélèvements éventuels. Une demande d'autorisation d'abattage doit être faite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant chaque abattage si l'élevage est situé en ZP ou avant le 1er abattage uniquement si l'élevage est situé en ZS.

Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de ZP ou de ZS sont interdits.

Des dérogations individuelles concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé dans le périmètre

réglementé peuvent être accordées, uniquement à destination du territoire national.

Article 7 : Mesures concernant le transport des œufs et des viandes provenant de zone réglementée

Les mouvements de volailles, d'œufs et de viandes issus d'élevages avicoles implantés dans la Zone de Protection (ZP) ou la Zone de Surveillance (ZS) sont interdits.

Sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent arrêté en matière de mouvements de volailles, des autorisations de mouvements de volailles (vers les abattoirs) et de produits (œufs, viande) soumis à des mesures de restriction vis-à-vis de l'IAHP à partir et à destination des établissements du secteur alimentaire, peuvent être délivrées sous réserve de l'application stricte des dispositions réglementaires exigées en matière de biosécurité et selon les modalités définies par l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023.

Ces autorisations sont formalisées sous forme de laissez-passer sanitaire (LPS) établis par le professionnel à l'origine de l'envoi, et adressé à la DDETSPP du département du lieu de départ pour validation.

Le professionnel qui reçoit des volailles et/ou des denrées issues de zones réglementées doit d'une part, s'assurer que chaque mouvement concerné est couvert par un LPS valide, soit ponctuel, soit permanent, d'autre part remplir une demande d'engagement et l'adresser à la DDETSPP. La demande d'engagement vise au respect de l'ensemble des mesures édictées qui concourent à la réduction du risque de propagation des maladies animales. La signature du document d'engagement permet l'édition d'un laissez-passer sanitaire permanent.

Section 2 : Mesures complémentaires applicables en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les mesures suivantes sont mises en place dans les territoires placés en zone de protection (ZP) et de surveillance (ZS) :

Article 8 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

1. La surveillance post-vaccination des lots de canards vaccinés est renforcée : réalisation de prélèvements pour analyse virologique (60 écouvillons trachéaux) toutes les deux semaines.
2. Les lots dont le schéma vaccinal est incomplet poursuivent leur vaccination préventive. Lors de la réalisation de la vaccination de ces lots, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue et un

signalement est fait à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

3. La vaccination des volailles récemment mises en place et n'ayant pas encore débuté leur schéma de vaccination, est interdite.

Article 9 : Mesures concernant les mouvements de volailles, d'oiseaux captifs et œufs à couver

1. Les rassemblements de volailles ou d'autres d'oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
2. Les mises en place, les mouvements de sortie, le transport et la mise en place de volailles et oiseaux captifs, de volailles d'un jour ainsi que des œufs à couver, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone de protection et de la zone de surveillance.

 Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales chargées de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés sous réserve d'un transport sans rupture de charge, d'un protocole validé par la ou les directions départementales chargées de la protection des populations concernées, et d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux) et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux) et sous réserve de résultats favorables.

Les établissements d'abattage agréés autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone de protection et de la zone de surveillance doivent se situer au plus près de la

zone réglementée d'origine.

b) Mouvements de volailles pour abattage/dépeuplement préventif ordonné par l'État

Ces mouvements seront prescrits par arrêté préfectoral dédié le cas échéant.

c) Mouvements d'œufs à couver

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone de protection ou de surveillance peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accouvage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'élevage.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons cloacaux et trachéaux, lors de la première visite) et sérologiques (sur 20 animaux, lors des visites suivantes) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions chargées de la protection des populations concernées, sous réserve :

- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 en date du 07 février 2023 modifiée, par la direction chargée de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage

et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

Article 10 : Mesures concernant les sous-produits animaux (carcasses, viscères, plumes...)

1. L'épandage de fumier et de lisier est interdit.

Les mouvements de fumier et de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone, sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3. L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4. La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordée par la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer. Le compostage des plumes sur place est interdit.

Article 11 : Mesures concernant les activités cynégétiques

Les activités cynégétiques suivantes sont interdites dans la zone de protection et la zone de surveillance :

- le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau, quelle que

soit la catégorie du détenteur ;

- la chasse au gibier d'eau ;
- le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés ;
- la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus ;
- Le transport et l'utilisation d'oiseaux de proie pour la capture de petit gibier.

Par dérogation à ces interdictions, la chasse au gibier d'eau et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau, sont autorisées sous les deux conditions cumulatives suivantes :

– à partir du neuvième jour suivant la fin de la désinfection préliminaire du dernier foyer déclaré dans la zone réglementée concernée ;

– l'engagement préalable et formalisé par écrit des chasseurs auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs, à respecter les règles de biosécurité propres aux activités cynégétiques vis-à-vis de l'influenza aviaire.

Les chasseurs bénéficiaires de cette dérogation doivent pouvoir en justifier en cas de contrôle. La liste des chasseurs concernés par cette dérogation, tenue par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, est transmise aux autorités sur leur demande.

Section 3 : Dispositions finales

Article 12 : Levée des mesures

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
 Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 13 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines

prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à la Ministre chargée de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations des Landes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2026,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

P/Le Directeur Départemental
La Directrice Adjointe

Claire-Lise BORDES

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection (ZP)

Code INSEE	Nom de la commune	Territoire de la commune
40019	Aureilhan	Commune entière
40257	Sainte-Eulalie-en-Born	Territoire à l'est de la D87, au sud de la route de Labadan, et à l'ouest de la D652.
40278	Saint-Paul-en-Born	Territoire au sud de la D47 et au nord de la D44.

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance (ZS)

Code INSEE	Nom commune	Territoire de la commune
40043	Bias	Commune entière
40094	Escource	Territoire à l'ouest du chemin de Bergit, au nord de la D44, à l'ouest du chemin de Lagut, à l'ouest de la route du Pont de Couailles, à l'ouest de la D46, et à l'ouest de la route de Terrenave.
40108	Gastes	Territoire au sud-est de l'étang de Biscarrosse et Parentis.
40184	Mimizan	Commune entière
40217	Parentis-en-Born	Territoire au sud de la D652 et à l'ouest D46.
40229	Pontenx-les-Forges	Commune entière
40257	Sainte-Eulalie-en-Born	Territoire à l'ouest de la D87, au nord de la route de Labadan, et à l'est de la D652.
40278	Saint-Paul-en-Born	Territoire au nord de la D47 et au sud de la D44